

COMMUNE DE CAIRON
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 13 octobre 2020

L'An deux mil vingt, le 13 octobre à 18 H 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur ROUZIC Dominique, Maire.

Etaient présents : M. ROUZIC, M. LEFEBVRE, Mme LE GUYADER, M. BELLET Gilles, Mme WEYANT, M. LEFRANC, M. POULAIN, Mme FRETAULT, M. COUESPEL, Mme BREGEON, M. BELLET Marc, Mme SILINE, M. LEBRET, Mme BOUVIER, Mme DE BETHUNE, M. CATHERINE

Absents excusés :

Mme DUQUENNE (pouvoir à M. ROUZIC)
Mme DANET (pouvoir à M. LEFRANC)
M. CAHAN (pouvoir à Mme DE BETHUNE)

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 19

Mme LE GUYADER a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire présente le capitaine TESSIER et l'adjutant LARDEUR de la gendarmerie qui vont faire une présentation du dispositif participation citoyenne avant d'entamer les points à l'ordre du jour comme cela était inscrit dans la convocation.

1- PRESENTATION PAR LA GENDARMERIE DU DISPOSITIF PARTICIPATION CITOYENNE

Le capitaine TESSIER est responsable de la gendarmerie de EVRECY qui regroupe 37 communes à l'ouest de Caen pour environ 40 000 habitants et 38 gendarmes. L'adjutant LARDEUR est responsable de la brigade de THUE ET MUE (7 gendarmes) qui elle-même fait partie de la gendarmerie de EVRECY.

La gendarmerie recense 40 interventions sur la commune de janvier à septembre 2020.

Le capitaine projette un film de présentation du dispositif participation citoyenne qui a été mis en place sur le territoire national pour lutter contre les cambriolages et assurer la sécurité. C'est un dispositif institutionnel. Plusieurs communes voisines ont adhéré à ce dispositif ; la commune nouvelle de ROTS, ST MANVIEU-NORREY, ST CONTEST.

Ce dispositif obéit à 4 étapes : analyse de la situation sur la commune, présentation du dispositif en conseil municipal, en cas d'accord des élus réunion publique, signature d'une charte entre la commune, la Préfecture et la gendarmerie.

CAIRON est une commune stratégique car située entre deux communes du dispositif (ST CONTEST et ROTS) à la limite de la zone police.

La réunion publique a pour but de sensibiliser les habitants et de les associer à leur propre sécurité. Les personnes intéressées pour être référant s'inscrivent auprès de la Mairie. Pour la taille de la commune, il faudrait une dizaine de référants. Bien sûr, leur identité est confidentielle et n'est connue que de la gendarmerie et du Maire. Le rôle des référants est encadré par les textes et le Maire doit donner son avis. Une information est alors faite par la gendarmerie sur leur rôle. La gendarmerie propose de réaliser un audit de la commune en matière de délinquance, service gratuit.

Le débat est ouvert après le départ des gendarmes sur ce dispositif. Le thème de la vidéo protection est abordé mais M. ROUZIC précise que ce n'est pas l'objet de la discussion.

Après en avoir délibéré, à la majorité, 17 voix pour, 2 abstentions, le conseil municipal donne son accord à la mise en place de ce dispositif. La prochaine étape sera une réunion publique qui sera organisée dès que la crise sanitaire le permettra.

2- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL

Le compte rendu du précédent conseil est adopté à la majorité, 18 voix pour 1 absence.

3- REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur ROUZIC informe les conseillers que, depuis le 1^{er} mars 2020, le conseil municipal a l'obligation d'adopter son règlement intérieur dans les 6 mois après son installation. M. ROUZIC lit et soumet aux débats le règlement intérieur ci-après qui a été transmis à chacun.

Règlement intérieur au conseil municipal

NB : le règlement intérieur est obligatoire pour les communes de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 ([art. L 2121-8 du CGCT](#)).

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Tout conseiller municipal peut demander par écrit au Maire, à faire inscrire un sujet à l'ordre du jour 8 jours avant.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, sur demande écrite au maire et dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions sont adressées au Maire par écrit 48 heures au moins avant une réunion du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil ou de commission spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concerne l'activité publique de la commune et de ses services.

Article 6 : Commissions consultatives des services publics locaux

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le Maire.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 8 : Les commissions communales

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis dans le respect du quorum de chaque commission car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

LISTE DES COMMISSIONS COMMUNALES

RAPPEL : Le Maire est Président de droit de toutes les commissions et délègue aux Adjointe la Présidence

Action sociale et CCAS : Mme LE GUYADER

3 membres du CM : Mme FRETAULT, Mme WEYANT, M. COUESPEL

+ 3 habitants issus du domaine social/insertion : Mme GRANCHER, Mme FERRU, M. DUVERNEUIL

APPEL D'OFFRES : M. ROUZIC

M. BELLET Gilles, M. LEFRANC, M. COUESPEL, M. CATHERINE

FINANCES : M. BELLET

Tous les conseillers

COMMUNICATION : M. LEFEBVRE

Mme LE GUYADER, Mme WEYANT, M. LEFRANC, M. BELLET Gilles, Mme DUQUENNE

AFFAIRES CULTURELLES et LOISIRS : M. LEFEBVRE

Mme DE BETHUNE

BATIMENTS et URBANISME : M. LEFRANC

M. BELLET Marc, M. BELLET Gilles, Mme WEYANT, Mme FRETAULT, M. LEBRET, M. COUESPEL, Mme DUQUENNE, M. CATHERINE, M. CAHAN

AFFAIRES TECHNIQUES, SECURITE, VOIRIE, ESPACES VERTS : M. LEFRANC

M. BELLET Marc, M. BELLET Gilles, Mme WEYANT, Mme FRETAULT, M. LEBRET, M. COUESPEL, M. CATHERINE, M. CAHAN

ENVIRONNEMENT et CADRE DE VIE : Mme WEYANT

M. LEFRANC, M. LEFEBVRE, M. BELLET Gilles, Mme FRETAULT, M. CAHAN

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire. Un conseiller municipal peut intégrer une commission à tout moment.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Le responsable administratif de la commune peut assister de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales lorsque cela est nécessaire.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques. Ce sont des réunions de travail.

Article 9 : Rôle du Maire, président de séance

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis soit au secrétariat avant la réunion, soit au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Le conseil nomme un ou une secrétaire.

Article 13 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 15 : Réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre et peut faire appel aux forces de l'ordre si besoin. Les téléphones portables devront être éteints.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre du jour.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Le débat a lieu dans les deux mois avant l'examen du budget.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps.

D'autre part une note de synthèse de cadrage comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 20 : Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Article 21 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 22 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 23 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Bulletin d'information générale

a) Principe

[L'article L 2121-27-1](#) du CGCT) dispose : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. » **Au 1^{er} mars, ce seuil sera de 1 000 habitants.**

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 15 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

Article 25 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres du conseil municipal peut proposer des modifications au présent règlement.

Article 26 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Délibération : Adoption du règlement intérieur

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire.

4- FINANCES COMMUNALES, MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT POUR LES INVESTISSEMENTS

Le budget primitif 2020 voté le 3 mars dernier est distribué à chaque conseiller qui en prend connaissance. M. BELLET Gilles, adjoint aux finances, présente la situation financière de la commune à ce jour. La commune a réalisé 3 gros investissements en partie sur ses fonds propres depuis 2 ans à savoir l'aménagement du cœur de bourg, la restauration du patrimoine l'Eglise et, via le SEEJ, les travaux de l'école avec une participation financière de 250 000 € pour la création notamment de deux classes et d'un bâtiment mutualisé cantine garderie. Les subventions accordées et notifiées ont été inscrites au budget primitif. Des acomptes ont été sollicités pour l'aménagement du cœur de bourg versés au 1^{er} trimestre 2020, d'autres sont en cours de traitement dans les services DRAC et Département pour le marché Eglise d'un montant de 100 000 €. Ajouté à ces subventions, la commune devrait percevoir le remboursement de la TVA sur les investissements 2019 estimé à 110 000 €. Cependant, la commune a, dans un premier temps, financé intégralement les dépenses pour pouvoir ensuite demander le versement des subventions accordées sur présentation des factures acquittées. Afin de faire la jonction le temps du versement de toutes les subventions, il est nécessaire de mettre en place une ligne de trésorerie. M. BELLET explique qu'il a contacté plusieurs banques mais que cela était difficile d'obtenir un rendez-vous compte tenu de la crise sanitaire car beaucoup était en télétravail. Après avoir étudié les différentes possibilités et en avoir discuté avec le Maire et les adjoints, M. BELLET propose de contracter une ligne de trésorerie de 300 000 € auprès de la Caisse d'Epargne, 100 000 à 300 000 € étant soumis aux mêmes conditions de frais. Le déblocage se fera en fonction des besoins de trésorerie et le remboursement au fur et à mesure de l'encaissement des subventions.

Délibération : Ouverture d'une ligne de trésorerie

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif voté le 3 mars 2020,

Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2020,

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Considérant les recettes de subventions inscrites au budget primitif et en attente de versement,

Considérant les propositions des banques consultées,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, 19 voix pour,

Article 1 : d'ouvrir un crédit de trésorerie de 300 000 Euros.

Article 2 : d'autoriser le Maire à négocier librement les conditions financières de la ligne de trésorerie avec la Caisse d'Epargne.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Délibération Budgétaire Modificative n°1

Vu le Budget Primitif 2020 adopté le 03/03/2020,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits à l'intérieur du budget, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 18 voix pour, 1 abstention,

AUTORISE le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n° 1 et détaillés dans le tableau ci-dessous.

Section Chap Compte Dépenses Recettes

Fonctionnement 6232 : -5 300,00 €

Fonctionnement 6411 : 5 000,00 €

Fonctionnement 6188 : -5 000,00 €

Fonctionnement 6531 : 4 900,00 €

Fonctionnement 6534 : 400,00 €

5- PERSONNEL COMMUNAL, CREATION DU POSTE DE REDACTEUR 1ERE CLASSE SUITE A AVANCEMENT DE GRADE ET NOMINATION TITULAIRE D'UN ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL

M. ROUZIC informe le conseil que, suite à la délibération sur les ratios d'avancement de grade, un agent, de par son ancienneté, peut prétendre à avancer sur le grade supérieur, en l'occurrence sur le grade de rédacteur 1^{ère} classe et soumet au vote la délibération ci-après. Dans le domaine du personnel, le conseil municipal avait créé en décembre dernier le grade d'assistant de conservation principal des bibliothèques 1^{ère} classe suite à la réussite au concours de notre agent de la bibliothèque pour passer au grade supérieur. De ce fait, cet agent va être titularisé en décembre 2020 sur ce nouveau grade.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 03/09/2020

Vu le décret n° 2012-924 du 30/07/2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs principaux 1^{ère} classe,

Vu la délibération du 17 septembre 2020 fixant les ratios d'avancement de grade, prise après avis du Comité Technique Paritaire,

Vu le tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire au titre de l'année 2020 pour le grade de Rédacteur principal 1^{ère} classe,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 3 mars 2020,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi de Rédacteur Principal 1^{ère} classe, en raison de l'avancement de grade

A l'unanimité, après en avoir délibéré, le conseil municipal crée le grade de rédacteur principal 1^{ère} classe

6- DELIBERATION POUR LA CREATION D'UN ESPACE SANS TABAC AUX ABORDS DE L'ECOLE

M. ROUZIC présente le dispositif « espace sans tabac » en lien avec la ligue contre le cancer et le syndicat Enfance Education Jeunesse qui avait déjà été présenté en décembre 2019 aux précédents élus.

Mme SILINE ajoute que le problème du tabac n'est pas que devant l'école mais aussi sur d'autres espaces de la commune et que le but est de sensibiliser les enfants tout en dissuadant les parents de fumer. Mme BOUVIER acquiesce à ces propos. M. LEFRANC précise que le conseil peut réfléchir à d'autres endroits où la mesure pourrait être étendue. M. ROUZIC ajoute que le SEEJ mettra en place la signalitique fournie par la ligue contre le cancer aux abords de l'école.

Délibération : ESPACE SANS TABAC aux abords de l'école

Monsieur le Maire informe les conseillers de la demande du syndicat Enfance Education Jeunesse d'instaurer un espace sans tabac aux abords de l'école en partenariat avec la Ligue contre le Cancer, VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2-1, VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics, VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5, CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent l'école de CAIRON CONSIDERANT qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords de l'école de CAIRON

A l'unanimité, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

décide d'instaurer un espace sans tabac aux abords de l'école du Vey et notamment à chaque barrière donnant accès dans l'école,

dit qu'il est interdit de fumer aux abords de l'école du Vey « espaces sans tabac » de la commune.

L'information des interdictions de fumer aux usagers dans ces espaces se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires qui seront mis en place par le SEEJ sur le site scolaire concerné par l'interdiction.

7- QUESTIONS DIVERSES

M. CATHERINE informe le conseil que la haie chemin de la Roquette n'est toujours pas élaguée. M. LEFRANC répond que, s'agissant de haies privées, les riverains ont tous reçu un courrier de la Mairie et qu'il est allée voir les propriétaires qui n'avaient pas encore élagué. Un rappel va être fait au propriétaire concerné.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance. Le prochain conseil municipal aura lieu jeudi 19 novembre à 18h30.

